



Ok pour envoi

ROYAUME DE BELGIQUE

Annexe 12

Attestation de remplacement ou de déclaration de perte, de vol ou de destruction

d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers

(délivrée conformément à l'article 6 ou 6/1 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité ou conformément à l'article 36bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

Le (la) soussigné(e) se nommant/déclarant se nommer : B. Kreutz

NOM: Kreutz

PRENOMS: Bénédicte Claudine E

NUMERO DE REGISTRE NATIONAL:

87.01.14 246-04

DATE DE NAISSANCE: 14/01/1987

LIEU DE NAISSANCE: Anderlecht

COMMUNE: Schaerbeek CODE POSTAL: 1030

NATIONALITE: Belge

rue Auguste Lombardie 18/101



• Description du document perdu, volé, détruit ou remplacé:

- carte d'identité pour Belge portant le numéro:

591-8262131-64

- carte pour étrangers portant le numéro:

- autre document de séjour:

• Raison⁽¹⁾:

- carte perdue
 carte volée
 carte entièrement détruite ou dont la puce est non fonctionnelle

• prire en conséquence:

l'administration communale / la police locale de⁽²⁾ Schaerbeek de lui remettre un exemplaire du présent document.

• En cas de perte ou de vol d'une carte d'identité électronique, les fonctions électroniques de celle-ci sont suspendues. Après expiration du délai de sept jours calendrier à partir de la suspension de la fonction électronique, le prestataire de service de certification révoquera automatiquement et définitivement les fonctions électroniques de la carte d'identité.

Dans le cas d'une carte électronique pour étrangers ou de retrait d'identité d'un Belge, les fonctions électroniques sont immédiatement révoquées.

• Si la carte perdue ou volée est retrouvée dans les sept jours calendrier à partir de la suspension des fonctions électroniques de la carte d'identité ou à partir de la révocation de celles-ci pour ce qui est de la carte pour étrangers, le (la) soussigné(e) s'engage à en aviser immédiatement le service compétent de la commune de sa résidence principale. Il (elle) en avertira également la police. Le cas échéant, la commune procédera à la réactivation des fonctions électroniques de la carte.

• Si la carte d'identité perdue ou volée n'est pas retrouvée dans les sept jours susmentionnés ou en cas de destruction, le titulaire de la carte est tenu de demander une nouvelle carte auprès de la commune de sa résidence principale. La commune annule la carte perdue, volée ou détruite ; celle-ci est désormais sans valeur, même si elle devait être retrouvée par la suite.

• Si la carte perdue ou volée ne comportait aucun certificat actif et n'a donné lieu à aucune suspension, le délai susmentionné de sept jours calendrier compte à partir de la présente déclaration.

À Schaerbeek, le 04/09/2017

(Signature du (de la) déclarant(e))

B. Kreutz

(Signature de l'autorité)

Hazar Didem

Le présent document, VALANT CERTIFICAT TEMPORAIRE UNIQUEMENT EN BELGIQUE, expire le 04/10/2017⁽⁴⁾.
(VOIR AVIS IMPORTANT AU VERSO)

⁽¹⁾ Cocher la mention adéquate.

⁽²⁾ Compléter et biffer la mention inutile. Lorsque l'attestation concerne un étranger, elle ne peut être remise que par la police et non par l'administration communale, sauf s'il concerne une carte non fonctionnelle qui a été transmise pour examen.

⁽³⁾ L'apposition d'une photo est obligatoire et doit permettre à l'intéressé(e) de faciliter son identification pendant le délai de renouvellement de la carte. Le sceau de l'autorité doit être partiellement apposé sur cette photo.

⁽⁴⁾ Validité d'un mois, prorogeable au besoin d'un mois au maximum.

AVIS POUR LE CITOYEN

a) En cas de perte, de vol ou de destruction de carte d'identité, vous êtes tenu(e) d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs à l'administration communale de votre résidence principale ou au bureau de police le plus proche (article 6 de l'A.R. du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité).

En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte pour étrangers, vous êtes tenu(e) d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs au bureau de police le plus proche (article 36bis de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Si la police ou l'administration communale sont inaccessibles, vous pouvez en faire la déclaration au Help Desk instauré au Registre national des personnes physiques (tél. 02/518.21.16 (français) et 02/518.21.17 (néerlandais)). La déclaration entraîne la suspension immédiate des fonctions électroniques (carte d'identité), ou la révocation de celle-ci (carte pour étrangers), et ce afin d'éviter les abus.

Le citoyen a tout intérêt, en cas de perte ou de vol de sa carte d'identité ou de sa carte pour étrangers, de le signaler immédiatement à sa (ses) banque(s), et ce même si Cardstop a déjà été contacté et/ou si la carte bancaire du citoyen n'a pas été perdue ou volée.

b) La présente attestation n'a qu'une durée de validité limitée (voir recto). Elle devra être restituée à l'administration communale si la carte perdue ou volée est retrouvée ou lorsqu'une nouvelle carte d'identité électronique est délivrée à son titulaire.

c) Si la carte électronique perdue ou volée est retrouvée dans les sept jours à partir de la suspension de la fonction électronique (des certificats) de la carte d'identité ou à partir de la révocation de celle-ci pour la carte pour étrangers, le (la) déclarant(e) est tenu(e) d'en aviser immédiatement le service compétent de la commune de sa résidence principale ; la fonction électronique (les certificats) sera réactivée. Il (elle) en avertira également la police.

d) Si à l'expiration du délai cité au point c), la carte perdue ou volée n'a pas été retrouvée (ou si le (la) déclarant(e) a omis de signaler l'avoir retrouvé(e)), la commune procédera aussitôt à l'annulation (effective et irréversible) de la carte, ce qui lui ôtera toute valeur.

e) Si la carte est à l'examen, le citoyen sera invité par la commune à venir prendre les dispositions nécessaires une fois l'analyse de la carte terminée.

f) Dans le cas visé au point d), comme en cas de destruction de la carte et parfois à la suite de l'examen de la carte, le (la) déclarant(e) doit se présenter muni d'une photographie à sa commune de résidence pour compléter, avec le fonctionnaire communal, le document de base nécessaire à la fabrication d'une nouvelle carte. Ce document sera imprimé directement à la commune. Si le déclarant ne se présente pas spontanément à sa commune, il y sera invité par une convocation à laquelle il doit donner suite.

g) Lorsque la procédure de renouvellement est entamée, la carte perdue ou volée est annulée et dès lors dépourvue de validité. Au cas où il (elle) viendrait à retrouver sa carte après l'expiration du délai de sept jours visé au point c), le (la) déclarant(e) est toutefois tenu(e) de la restituer à l'administration communale, qui procèdera à sa destruction. Il (elle) en avertira également la police.

h) Lorsque la présente attestation de déclaration est délivrée en cas de perte, de vol ou de destruction d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour, le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité, ou un titre de nationalité. Pour un Belge, la présente attestation a valeur de titre d'identité provisoire, et ce uniquement en Belgique. ATTENTION: ce document ne peut pas être utilisé comme document de voyage ou d'identité à l'étranger. Dans ce cas, le citoyen doit être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité.